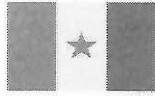


Rapport définitif no 016-2019 du 06/12/2019

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



COUR DES COMPTES

CHAMBRE DES AFFAIRES
BUDGETAIRES ET FINANCIERES

ITIE INITIATIVE POUR LA
TRANSPARENCE DANS LES
INDUSTRIES
EXTRACTIVES

VERIFICATION DE LA COMPTABILISATION DES RECETTES ISSUES DES INDUSTRIES EXTRACTIVES GESTION 2018

Rapporteur :

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller Référendaire ;
Assistants de vérification : Messieurs Edmond Tidiakh KAMA,
Towall Amrou SOW et Madame DIOUF Fatou NIANG.

Rapport définitif

Décembre 2019

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
AVERTISSEMENT	4
DELIBERE.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. CADRE D'INTERVENTION DE LA COUR DES COMPTES	7
2. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU SECTEUR DE CONCILIATION.....	9
3. CONCLUSIONS	10
4. JUSTIFICATION DES CONCLUSIONS	11
4.1 Observations d'ordre général sur le système d'information comptable.....	11
4.2 Observations spécifiques sur les réconciliations des déclarations des régies financières ITIE..	11
4.2.1. Réconciliation des déclarations de la DGID et des comptes de la RGT	11
4.2.2. Réconciliation des déclarations de la DMG et de la comptabilité des comptables assignataires (RGT et TPR).....	15
4.2.3. Situation des déclarations des recettes douanières.....	18
4.2.4 Réconciliation des déclarations de la DGCPT	20
5. RECOMMANDATIONS	21
ANNEXES	22
LISTE DES TABLEAUX.....	25

SIGLES ET ABREVIATIONS

- AFPS** : Autres Flux de Paiements significatifs
- AIG** : African Investment Group
- BCEAO** : Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEDEAO** : Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEL-VA** : Contribution économique locale - Valeur ajoutée
- CEL-VL** : Contribution économique locale - Valeur locative
- CGAF** : Compte général de l'Administration des Finances
- CCP** : Compte courant postal
- CFCE** : Contribution forfaitaire à la charge de l'Employeur
- CN-ITIE** : Comité national - Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
- COSEC** : Conseil Sénégalais des Chargeurs
- CSMC** : Contribution spéciale sur les Produits des Mines et des Carrières
- DEEC** : Direction de l'Environnement et des Etablissements classés
- DEFCCS** : Direction des Eaux, Forêts, Chasse et Conservations des Sols
- DGCPT** : Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
- DGD** : Direction générale des Douanes
- DGE** : Direction des Grandes Entreprises
- DGID** : Direction générale des Impôts et des Domaines
- DMG** : Direction des Mines et de la Géologie
- GCO** : Grande Côte Opérations
- IR** : Impôt sur le Revenu
- INTOSAI** : Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
- MFB** : Ministère des Finances et du Budget
- MIFERSO** : Société des Mines de Fer du Sénégal oriental
- PCC** : Prélèvement communautaire CEDEAO
- PCS** : Prélèvement communautaire de Solidarité
- RGT** : Receveur général du Trésor / Recette générale du Trésor
- PETROSEN** : Société des Pétroles du Sénégal
- TRIMF** : Taxe représentative du Minimum fiscal
- TVA** : Taxe sur la Valeur ajoutée
- TPR** : Trésorier Payeur régional / Trésorerie Paiement régionale
- UEMOA** : Union économique et monétaire Ouest africaine

Avertissement

Conformément au mandat qui lui est conféré par la loi et en application de la convention signée avec le Comité national ITIE, la Cour des Comptes, pour les besoins de l'exercice « Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) », est chargée de réconcilier les encaissements déclarés par les régies financières avec les comptabilités des comptables assignataires afin de s'assurer de leur exhaustivité et de leur fiabilité.

Le présent rapport définitif est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 54 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Les développements qui y figurent ont tenu compte des réponses des dirigeants des entités contrôlées.

Conformément à l'article 3 de la loi organique sur la Cour des Comptes et au Code de transparence, le rapport fera l'objet d'une publication dans les formes appropriées.

DELIBERE

Le présent rapport définitif est établi en application des dispositions des articles 3, 4, 8, 22, 30, 49, 64 et 65 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Il est arrêté, conformément aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16 et 17 du décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de ladite loi organique, par la Chambre des Affaires budgétaires et financières en sa séance non publique du 06 décembre 2019.

Etaient présents :

MM. Arfang Sana DABO, Conseiller référendaire, président de séance ;
Babacar BAKHOUM, Conseiller référendaire, rapporteur ;
Adiyatoulaye GUEYE, Conseiller ;
Oumar KA, Conseiller.

Avec l'assistance de Maître Malick Mangor NDONG, Greffier.

Introduction

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une norme internationale qui vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'extraction des ressources minières, gazières et pétrolières.

Le Sénégal a mis en place un comité national ITIE institué par le décret n°2013-881 du 20 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National pour la Transparence dans les Industries Extractives (CN-ITIE). Ce comité désigne, chaque année, un expert indépendant pour la conciliation des données.

En vertu d'un protocole d'accord signé le 28 juillet 2016 et renouvelé le 20 juin 2017 avec le Comité national ITIE, la Cour des comptes est habilitée à intervenir dans le processus d'élaboration du rapport national ITIE. L'acte additionnel du 8 août 2018 audit protocole d'accord a intégré au périmètre de conciliation la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS).

Par ordonnance n°10-19/CC/CABF/G du 1^{er} mars 2019 du Président de la Chambre des Affaires budgétaires et financières, Monsieur Babacar BAKHOUM a été désigné pour rapporter le dossier concernant la vérification des déclarations des recettes issues des industries extractives, gestion 2018.

Le présent rapport est articulé autour des points suivants :

- cadre d'intervention de la Cour ;
- cadre juridique et institutionnel du secteur de conciliation ;
- conclusions ;
- justifications des conclusions ;
- recommandations.

1. Cadre d'intervention de la Cour

La Cour des Comptes est une institution supérieure de contrôle des finances publiques qui contribue, par son action permanente de vérification, d'information et de conseil, à la sauvegarde du patrimoine public, la transparence et la sincérité de la gestion des finances publiques, l'amélioration des méthodes et techniques de gestion des organismes publics et des entreprises du secteur public, l'évaluation des politiques et programmes publics et à la rationalisation de l'action administrative.

L'intervention de la Cour dans le processus d'élaboration du rapport national ITIE a pour fondement, d'une part, l'alinéa 2 de l'article 30 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes qui dispose : « *la Cour contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques (...)* » et, d'autre part, le protocole d'accord signé avec le comité national ITIE par lequel la juridiction financière est chargée de la vérification des déclarations des paiements reçus par les régies financières.

L'article 2 du protocole d'accord stipule que « *la collaboration entre le CN-ITIE et la Cour des Comptes se concentrera sur les domaines essentiels relatifs à la certification des données ITIE par le rapprochement des encaissements déclarés par les régies financières que sont la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) la Direction générale des Douanes (DGD), la Direction des Mines et de la Géologie (DMG), la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés (DEEC) et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) et ceux ajustés dans le compte général du Trésor public (DGCPT), afin d'obtenir une assurance raisonnable selon laquelle les paiements des entreprises extractives tels que déclarés dans les relevés produits par les régies, reflètent fidèlement la situation desdits paiements (...)*».

✓ Objectifs et étendue de l'audit

L'objectif du contrôle est de s'assurer de l'exhaustivité et de la fiabilité des paiements déclarés par les entités visées dans le protocole d'accord et retracés dans la comptabilité du Trésor public.

De manière spécifique, les travaux visent à :

- vérifier si chacune des régies concernées a déclaré l'intégralité des recettes encaissées ;
- s'assurer que les situations décrites dans les déclarations ne comportent pas d'anomalies significatives ;
- retracer, à partir du système d'information comptable du Trésor, les versements effectués et déterminer ainsi, les recettes perçues par l'Etat.

Ainsi, la Cour a contrôlé l'exhaustivité des encaissements de recettes de l'Administration publique sur la base des déclarations établies pour la gestion 2018 qui font état d'un montant total de 105 199 596 880 F CFA. Celles qui concernent la DMG, la DGD, la DGID et la

DGCPT sont de 104 831 211 935 F CFA et représentent 99,65% du total des montants déclarés par toutes les régies financières.

✓ **Méthodologie de l'audit**

Les travaux de la Cour sont effectués conformément aux procédures édictées par les textes régissant son organisation et son fonctionnement, des exigences et principes de l'ITIE, de la pratique internationale et sur la base des normes pertinentes de l'INTOSAI relatives aux audits financiers et de conformité.

La démarche de la Cour consiste à rapprocher les encaissements déclarés par les régies financières et ceux centralisés par les comptables assignataires compétents dans le but d'obtenir une assurance raisonnable que les paiements des industries extractives du périmètre de contrôle de la gestion 2018 tels que déclarés par les services de l'Etat, reflètent fidèlement la situation desdits paiements. Ainsi, les montants mentionnés dans les déclarations des différentes régies sont comparés aux montants correspondants comptabilisés dans les écritures des comptables assignataires.

Pour faire ce rapprochement, la Cour a d'abord demandé aux structures chargées de l'exécution de ces recettes, de produire la situation annuelle des recettes qu'elles liquident ou recouvrent. Après réception de ces situations, elle a ensuite procédé à la réexécution pour s'assurer de leur exactitude.

Dans les cas où le rapprochement est impossible à réaliser, la Cour a présenté la situation des déclarations effectuées par les régies.

✓ **Responsabilité de la Cour**

La responsabilité de la Cour est de formuler, en toute indépendance, une conclusion sur la fiabilité et l'exhaustivité des paiements tels qu'ils résultent du compte général de l'Etat centralisé au Trésor public.

En vertu de ces principes, la Cour est tenue d'effectuer l'examen des déclarations de manière à pouvoir déterminer, avec une assurance raisonnable, si les recettes issues des industries extractives retenues dans le périmètre de réconciliation défini par le CN-ITIE sont, dans tous leurs aspects significatifs, fidèlement comptabilisés dans les comptes du Trésor public.

Elle a également l'obligation d'examiner les déclarations des régies financières portant sur les versements des sociétés pétrolières et minières de leur secteur. A cet effet, elle reçoit transmission des états détaillés des paiements arrêtés au 31 décembre 2018, par société et par nature de recette. A ceux-là, s'ajoute le Compte général de l'Administration des Finances et les balances des comptables principaux de l'Etat reçus au cours de l'instruction du projet de loi de règlement pour la gestion 2018.

✓ Responsabilité des régies financières de l'Etat

Conformément aux règles relatives à la comptabilité publique, les régies financières sont chargées soit de recouvrer, soit de liquider les recettes qui seront reversées dans la caisse du comptable public assignataire, c'est-à-dire du comptable qui, en vertu de ses attributions, est chargé de suivre son exécution.

Les régies financières déclarantes doivent non seulement produire un état des paiements suivant un modèle commun mais aussi procéder à des déclarations unilatérales. La DMG, la DGID, la DGD, la DGCPT, la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols (DEFCCS) sont chacune responsables de l'établissement et de la présentation des déclarations de versement des sociétés pétrolières ou minières effectuées au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Cette responsabilité comprend l'élaboration et la présentation desdites déclarations exemptes d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs.

2. Cadre juridique et institutionnel du secteur de conciliation

Les exigences 1 et 4 de la norme ITIE- version 2016 prescrivent la mise en place d'un groupe multipartite chargé du suivi du processus ITIE ainsi que la divulgation des taxes et revenus à la suite d'une réconciliation des données par un expert indépendant.

Le cadre juridique des recettes minières et pétrolières est composé des principaux textes suivants :

- loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de Finances, modifiée ;
- loi n°98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;
- loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts, modifié ;
- loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes ;
- loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- décret n°2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat ;
- décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant plan comptable de l'Etat ;
- décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;
- décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- arrêté n°013642 du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Les recettes minières et pétrolières sont liquidées et recouvrées par des structures qui relèvent du ministère des Mines et de la Géologie, du ministère du Pétrole et des Energies, du ministère de l'Environnement et du Développement durable et du ministère des Finances et du Budget.

Au niveau du ministère des Mines et de la Géologie, le recouvrement des recettes est effectué par les régies de recettes des services régionaux.

Au niveau du ministère des Finances du Budget, les structures qui interviennent dans la procédure d'exécution des recettes minières et pétrolières sont la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID), la Direction générale des Douanes (DGD), la Recette générale du Trésor (RGT), les Perceptions et les Trésoreries Paieries régionales (TPR).

La RGT assure l'encaissement des recettes budgétaires issues des industries extractives recouvrées par les régies des recettes du ministère des Mines et de la Géologie, du ministère du Pétrole et de l'Energie et du ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (DGID, DGD).

3. Conclusions

Sur la base des travaux réalisés, la Cour est d'avis que les recettes déclarées par la DGID, la DGD, la DMG et la DGCPT, concernant les industries extractives au titre de la gestion 2018, sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes à la situation desdites recettes comptabilisées dans les comptes du Receveur général du Trésor (RGT) et des TPR à la fin de l'exercice budgétaire, **sous réserve** :

1. de la prise en compte, sur le plan comptable, des recettes spécifiques aux secteurs minier et pétrolier afin de permettre une traçabilité de leur recouvrement ainsi qu'un rapprochement clair des données des régies financières avec celles des comptes assignataires ;
2. de la correction de la différence de 381 234 F CFA constatée entre la situation des recettes déclarées par entreprise produite par la DGID et le formulaire de déclaration de la société Grande Côte Operations (GCO) ;
3. de la correction des différences d'un montant total de 1 970 846 993 F CFA constatées au tableau n°3 du présent rapport entre les déclarations de la DMG et les paiements reçus par le Trésor ;
4. de la correction de la différence de 3 328 104 F CFA constatée entre la déclaration des recettes douanières des Industries chimiques du Sénégal (ICS) et le détail des taxes douanières encaissées ;
5. de la correction des différences constatées au tableau n°4 ci-dessous entre la situation des versements des services régionaux des Mines et la comptabilité des Trésoriers payeurs régionaux de Kaolack (Kaffrine), Thiès, Saint-Louis (Matam), Tambacounda (Kédougou), Ziguinchor, Fatick, Diourbel et de la RGT.

4. Justifications des conclusions

4.1. Observations d'ordre général sur le système d'information comptable

En l'état actuel du système de comptabilisation des recettes, celles qui concernent les industries extractives ne font pas l'objet d'un traitement spécifique de nature à en faciliter la reddition selon les critères ITIE auxquels le Sénégal cherche à se conformer.

En effet, le Trésor public, dans sa comptabilité, ne tient compte que de la nature économique de la recette pour l'imputer dans ses écritures. De ce fait, le système comptable et informatique, actuellement en place à la DGCPT, n'est pas à même de générer, à la première requête, la situation exhaustive des recettes versées par les sociétés du secteur des industries extractives.

4.2. Observations spécifiques sur les réconciliations des déclarations des régies financières ITIE

Des redevances, taxes et impôts sont collectés et reversés dans les caisses publiques par les régisseurs des directions techniques compétentes et par les comptables du Trésor.

Pour la gestion 2018, l'ensemble des déclarations des régies financières reçues par la Cour correspond à un montant total de **105 199 596 880 F CFA**.

Sur la base de ces déclarations, conformément au protocole d'accord de 2017 et son acte additionnel de 2018, les réconciliations concernent la DGID, la DMG, la DGD (Perception Dakar-Port), la DGCPT, la DEEC et la DEFCCS.

Toutefois, en raison de la non-disponibilité des quittances de versement, la Cour n'a pu procéder aux réconciliations pour la DEEC et la DEFCCS.

4.2.1. Situation des déclarations de la DGID

Au titre de la gestion 2018, la DGID a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF, CFCE) ;
- redressements fiscaux ;
- impôt sur les sociétés ;
- retenue à la source sur bénéfice non commercial ;
- contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC) ;
- retenue à la source sur sommes versées à des tiers ;
- TVA précomptée ;
- impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;
- frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation ;
- taxe spéciale sur le ciment.

Il convient de signaler que la taxe spéciale sur le ciment, créée par la LFI n°2016-35 du 23 décembre 2016, est un flux nouveau dans le périmètre de conciliation 2018 fixé par le CN-ITIE.

Le tableau n°1 suivant fait ressortir la situation des recettes minières et pétrolières encaissées par la DGID.

L

D

Tableau n°1 : Situation des recettes déclarées par la DGID pour la gestion 2018

En F CFA

Entreprise déclarantes	TVA	Retenues à la source sur salaire (IR, TRIMF CFCE)	Redressement fiscaux	IS	Ret. à la source sur bénéfice nette	CSMC	ret. Sourc. Sommes versées 1/3	IRVM	Taxe Spéciale sur le Ciment	TOTAL
Sociétés minières										
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental – MIFERSO		31 475 881								31 475 881
Société de Commercialisation du Ciment - SOCOCIM	14 106 894 696	1 561 037 791					66 093 395		6 510 471 717	22 244 497 599
Sabadola Gold Operations - SGO	1 224 083 825	2 076 603 631		4 054 035 730	357 095 620		15 512 539	64 477 064		7 791 808 409
Ciments du Sahel- CDS	5 311 090 117	1 203 693 369					3 174 695	18 580 990	4 751 920 470	11 288 459 641
Grande Côte Operations – GCO	13 694 069	2 258 437 135	4 000 000 000		102 921 798		3 419 930	7 789 488		6 386 262 420
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès – SSPT	38 592 076	54 224 206		162 437 963			3 475 448			258 729 693
Industries Chimiques du Sénégal - ICS	475 902 772	2 577 058 229					44 371 567			3 097 332 568
Dangote Industrie Sénégal SA – DANGOTE	5 591 707 224	888 982 849			73 917 218		2 888 808	22 180 479	2 778 610 098	9 358 286 676
Petowal Mining Company SA – PMC		1 017 412 247			362 594 359		9 074 720	44 148 316		1 433 229 642
Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal - SOMIVA		288 365 639			88 284 681		2 158 671	29 235 889		408 044 880
Agem Sénégal Exploration SUARL – AGEM		276 153 288			3 874 176		1 941 428			281 968 892
Sabadola Mining Company – SMC		142 834 324			5 443 107					148 277 431
Sephos Senegal SA – SEPHOS	4 377 792	56 780 620	23 317 083	57 494 553	889 821		8 080 433	13 401 831		164 342 133
African Investment Group SA – AIG		109 060 453	90 169 674	500 000	124 491		2 396 468	618 474		202 869 560
Compagnie Générale d'Exploitation des Carrières – COGECA	789 975 154	154 594 529		2 423 834 527		572 859 012	6 918 150	1 714 560		3 949 895 932
GEC AMINES	59 136 257	85 795 605		1 242 593 400	48 740 220	42 585 085	3 322 150	38 000 561		1 520 173 278
Société pour le Développement de l'Industrie, du tourisme et de l'habitat au Sénégal – SODEVIT	514 588 619	52 073 026		582 309 900	22 040 544	13 409 993	760 094	73 288 216		1 258 470 392
Sous total Sociétés minières	28 130 042 601	12 834 582 822	4 113 486 757	8 523 206 073	1 065 926 035	628 854 090	173 588 496	313 435 868	14 041 002 285	69 824 125 027
Sociétés pétrolières										
Société des pétroles du Sénégal – PETROSEN	107 571 126	355 459 834		271 986 000	57 443 948		1 956 664	5 272 150		799 689 722
African Petroleum Corp		5 583 844					60 000			5 643 844
Capricorn		247 650 618		371 080 931	487 399 843		473 685			619 205 234
Kosmos Energy Sénégal		79 188 866					6 426 993			573 015 702
BP Sénégal Investments Limited		219 325 475					11 776 852			231 102 327
TOTAL E&P Sénégal		145 605 973					452 000			146 057 973
Sous total Sociétés pétrolières	107 571 126	1 052 814 610	-	271 986 000	915 924 722	-	21 146 194	5 272 150	-	2 374 714 802
Total	28 237 613 727	13 887 397 432	4 113 486 757	8 795 192 073	1 981 850 757	628 854 090	194 734 690	318 708 018	14 041 002 285	72 198 839 829

Source : déclaration DGID ITIE 2018

Il ressort du tableau n°1 ci-dessus que les recettes minières et pétrolières encaissées par la DGID au titre de la gestion 2018 s'élèvent à **72 198 839 829 F CFA**, soit 68,63% du total des recettes qui, pour rappel, s'élèvent à **105 199 596 880 F CFA**.

Cependant, la Cour fait remarquer que sur la situation produite par la DGID le montant total des recettes minières et pétrolières déclaré est de 72 199 221 063 F CFA alors que le cumul des déclarations donne un montant de 72 198 839 829 F CFA, d'où un écart de 381 234 F CFA. Cet écart provient de la déclaration de la société Grande Côte Opérations (GCO) dont le total des recettes figurant au formulaire de déclaration donne un montant de 6 386 262 420 F FCFA, alors que la situation produite par la DGID mentionne un montant de 6 386 643 654 F CFA.

La DGID explique l'écart de 381 234 F CFA par un paiement effectué par la société Grande Côte Opérations (GCO) au titre de la retenue à la source sur les revenus des valeurs mobilières exigible sur les rémunérations versées aux administrateurs par quittance n°3070622 du 20 mars 2018, jointe à sa lettre.

En réalité, le montant susmentionné a été comptabilisé doublement dans la situation produite par la DGID à la partie intitulée « Détails paiements ».

Cette erreur de comptabilisation doit être corrigée sur le formulaire de déclaration de la GCO.

Les recettes encaissées par les services des impôts sont reversées dans les comptes du RGT en vertu de l'article 63 de l'arrêté n°013642/MEF/DGCPT du 13 juillet 2015 portant organisation de la DGCPT qui prévoit que « *sous l'autorité du Receveur général du Trésor, la Recette générale du Trésor est chargée, notamment, dans la région de Dakar :*

- (...) ;
- *de la centralisation des opérations des comptables de l'Administration fiscale et des régisseurs de recettes ;*
- *de la gestion des dossiers de crédits en douane ».*

La Cour constate que la comptabilité de la RGT ne permet pas de distinguer les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières.

Cette situation s'explique par le fait que les versements mensuels des bureaux de recouvrement de la DGID sont comptabilisés dans les écritures du Trésor au regard de la nature économique de la recette, compte non tenu de l'identité du redevable. Or, en plus de celles qu'il recouvre directement, le Trésor assure l'encaissement des recettes minières et pétrolières recouvrées par la DMG, la DGID et la DGD.

La non-spécification des recettes empêche la Cour de disposer des données propres aux sociétés du secteur des industries extractives au niveau de la comptabilité de l'Etat.

A ce propos, la DGCPT précise que le système comptable actuel de l'Etat ne prévoit pas une traçabilité budgétaire spécifique au recouvrement des recettes issues des industries extractives. Le plan comptable de l'Etat et la nomenclature budgétaire sont définis de

sorte à retracer les recettes suivant leur nature et non par contribuable. Et ces textes issus de directives communautaires ne peuvent être modifiés de manière unilatérale au niveau national pour tenir compte de requêtes spécifiques, ce qui a amené à la mise en place du « Portail ITIE » en attendant les modifications nécessaires.

En effet, ajoute-t-elle, le « portail ITIE », adossé au progiciel ASTER, a été implémenté par les services du Trésor, au niveau de l'ensemble des postes comptables du réseau, afin de permettre un suivi individualisé des recettes extractives dans une comptabilité auxiliaire, par nature, montant, bénéficiaire, partie versante, mode de paiement, devant l'obstacle juridique d'en rendre compte dans des comptes budgétaires.

De plus, la circulaire n°30/MFB/DGCPT/DCP/DRC du 17 avril 2019 signée par le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor relative aux modalités de suivi des recettes extractives au niveau des postes comptables exige la documentation en détail des pièces de recevabilité des versements, sous peine de rejet avant constatation dans la comptabilité du Trésor.

La Cour prend acte de cette importante décision ainsi que du dispositif mis en place par la Direction générale du Trésor dans le cadre de la mise en œuvre de ses recommandations.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 43 du Traité modifié de l'UEMOA, les directives lient tout Etat membre quant aux résultats à atteindre. En l'espèce, il s'agit d'une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques. Par conséquent, il est bien possible de faire compléter les dispositions nationales relatives au Plan comptable de l'Etat dans le sens d'une plus grande traçabilité des recettes issues des industries extractives.

En l'absence de spécification des recettes issues des industries extractives dans la comptabilité de l'Etat, la Cour a comparé les versements mensuels effectués par les bureaux compétents de la Direction des grandes Entreprises (DGE) et la situation récapitulative des encaissements de la RGT sur les mêmes périodes afin de s'assurer de la comptabilisation exhaustive des paiements.

Le rapprochement entre la situation dressée par la RGT relative aux recettes fiscales et non fiscales de 2018 et le tableau récapitulatif des bordereaux de versement de la DGE en 2018 ne relève aucun écart.

4.2.2. Réconciliation des déclarations de la DMG et de la comptabilité des comptables assignataires (RGT et TPR)

La Cour constate que les formulaires de déclarations unilatérales de recettes présentées par la DMG ne sont pas conformes au modèle indiqué par le CN-ITIE.

La DMG soutient que le formulaire de déclaration a été bien renseigné suivant les instructions données à la page 9 pour les entreprises du périmètre ITIE.

Pour la Cour, le détail des déclarations des paiements a été bien produit mais le formulaire type récapitulatif n'a pas été joint.

Pour la gestion 2018, la DMG a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- redevance minière ;
- appui institutionnel ;
- droits d'entrée/ fixes ;
- redevance superficielle ;
- autres flux de paiements significatifs.

Le tableau n°2 suivant fait ressortir la situation des recettes minières et pétrolières encaissées par la DMG.

Tableau n°2 : Situation des recettes déclarées par la DMG pour la gestion 2018

<i>En F CFA</i>						
Entreprise déclarantes	Redevances Minières	Appui Institutionnel	Droits d'entrées/fixes	Redevance superficielle	AFPS	TOTAL
Sociétés minières						
Société de Commercialisation du Ciment - SOCOCIM	206 929 936					206 929 936
Sabadola Gold Operations - SGO	8 910 427 032	197 114 834				9 107 541 866
Ciments du Sahel- CDS	225 652 181					225 652 181
Grande Côte Opérations - GCO	3 797 525 446	8 400 000				3 805 925 446
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès – SSPT	101 624 125	8 975 010	2 500 000	68 900		113 168 035
Dangote Industrie Sénégal SA – DANGOTE	109 666 905					109 666 905
Petowal Mining Company SA – BMC	3 248 958 243	99 386 000				3 348 344 243
Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal - SOMIVA	212 068 399					212 068 399
Agem Sénégal Exploration SUARL – AGEM		4 666 664	2 500 000	395 000		7 561 664
Sabadola Mining Company – SMC		53 928 950	5 000 000	3 145 000		62 073 950
Sephos Senegal SA - SEPHOS		8 575 960				8 575 960
African Investment Group SA – AIG			2 500 000	356 000		2 856 000
Compagnie Générale d'Exploitation des Carrières – COGECA	354 846 917					354 846 917
GECAMINES	478 926 268					478 926 268
Société pour le Développement de l'industrie, du tourisme et de l'habitat au Sénégal – SODEVIT	139 516 562					139 516 562
Sociétés minières	17 786 142 014	381 047 418	12 500 000	3 964 900	-	18 183 654 332
Déclarations unilatérales	60 430 664		63 056 240	108 463 845	24 334 000	256 284 749
TOTAL	17 846 572 678	381 047 418	75 556 240	112 428 745	24 334 000	18 439 939 081

Source : Déclaration ITIE de la Direction des Mines et de la Géologie 2018

Il ressort du tableau n°2 ci-dessus que les recettes minières et pétrolières encaissées par la DMG au titre de la gestion 2018 s'élèvent à **18 439 939 081 F CFA**, soit 17,53% du total des recettes déclarées.

Le rapprochement entre les déclarations de la DMG et les paiements reçus de la DGCPT concernant les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières fait ressortir des écarts tels que présentés au tableau n°3 ci-dessous.

Tableau n°3 : Comparaison entre les déclarations de la DMG et les paiements de la DGCPT

<i>EN F CFA</i>			
Flux	Déclarations DMG	Paiements Trésor	Ecarts
Redevances Minières	17 846 572 678	16 255 900 670	1 590 672 008
Appui Institutionnel	381 047 418	0	381 047 418
Droits d'entrées/fixes	75 556 240	65 556 240	10 000 000
Redevance superficière	112 428 745	123 301 178	- 10 872 433
AFPS	24 334 000	24 334 000	-
Total	18 439 939 081	16 469 092 088	1 970 846 993

Finalement, le rapprochement entre les paiements déclarés par la DMG et ceux reçus par la DGCPT fait ressortir une différence cumulée de 1 970 846 993 F CFA, après prise en compte du chèque SGBS n°2092288 du 21/12/2018 pour un montant de 1 692 225 991 F CFA de PETOWAL MINING COMPANY libellé au nom de la RGT.

Selon la DGCPT, une réunion de pointage des données avec les services de la DMG pourrait permettre d'expliquer ou de justifier ces écarts.

S'agissant des données des services des mines des régions, le rapprochement des quittances et des déclarations de recettes délivrées par ces services avec les écritures des comptables assignataires est possible.

Le rapprochement des recettes « Revenus du domaine minier » versées par les régisseurs de Dakar, Kaolack (Kaffrine), Thiès, Saint-Louis (Matam), Ziguinchor, Fatick et Tambacounda (Kédougou) et celles réellement inscrites à la balance générale consolidée par poste comptable est donné par le tableau n°4 suivant :

Tableau n°4 : Situation du rapprochement entre les versements de la DMG et ceux figurant aux postes comptables de rattachement

<i>En F CFA</i>			
Régions	Etat des versements du service régional des mines et de la géologie (1)	Situation des versements par poste comptable (2)	ECART = (2)-(1)
RGT (DAKAR)	340 584 200	16 665 441 879	16 324 857 679
KAOLACK (KAFFRINE)	45 908 400	32 153 825	-13 754 575
FATICK	0	375 400	375 400
THIES	7 265 866 427	3 541 760 981	-3 724 105 446
SAINT-LOUIS (MATAM)	379 201 049	86 244 020	-292 957 029
TAMBACOUNDA (KEDOUGOU)	213 268 835	211 679 398	-1 589 437
DIORBEL	81 130 979	72 027 665	-9 103 314
ZIGUINCHOR	10 600 000	0	-10 600 000
TOTAL	8 336 559 890	20 609 683 168	12 273 123 278

Source : DMG, Balances TPR 2018

Le rapprochement des versements effectués au titre de la redevance minière par les services régionaux de la DMG avec ceux inscrits dans les balances individuelles des comptables principaux fait ressortir des différences d'un montant global de 12 273 123 278 CFA.

Par ailleurs, la Cour relève une différence de montant de 16 324 857 679 FCFA entre le versement effectué par la caisse intermédiaire des recettes du service régional des mines et de la géologie de Dakar et la Recette générale du Trésor qui inscrivent des montants respectifs de 340 584 200 F CFA et 16 665 441 879 F CFA.

Cependant, les services régionaux de Thiès, St-Louis (Matam), Kaolack (Kaffrine), Tambacounda (Kédougou) et Diourbel ont reversé des montants supérieurs à ceux figurant dans les balances consolidées de leurs comptables de rattachement (cf. tableau n°4 ci-dessus).

Pour le service régional de la DMG de Ziguinchor, le montant déclaré est de 10 600 000 F CFA alors qu'aucun montant n'est enregistré dans la balance consolidée au titre de la redevance minière. Par contre, pour la région de Fatick, la balance consolidée fait ressortir un montant de 375 400 F CFA tandis que le service régional des mines n'a effectué aucun versement.

Au regard de ce qui précède, un rapprochement périodique entre la régie des recettes et la TPR s'avère nécessaire afin d'éviter les discordances constatées dans les états de recouvrement produits.

La DGCPT admet qu'une réunion de pointage des données avec les services de la DMG pourrait permettre d'expliquer ou de justifier ces écarts.

4.2.3. Situation des déclarations des recettes douanières

En 2018, les déclarations de paiement des recettes douanières concernent les taxes suivantes :

- taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- prélèvement communautaire de solidarité UEMOA (PCS) ;
- redevance statistique (RS) ;
- droits de douane ;
- prélèvement communautaire CEDEAO (PCC) ;
- prélèvement COSEC ;
- taxe d'enregistrement de véhicule (TEV) ;
- amendes et pénalités et,
- autres flux de paiement significatifs (AFPS).

Les déclarations des recettes douanières issues des industries extractives sont signées par le Percepteur de Dakar-Port, comptable assignataire. Dans ces conditions, faute de données de comparaison, la réconciliation devient sans objet.

La situation des recettes minières et pétrolières recouvrées par le Trésor est retracée au tableau n°5 ci-dessous.

Tableau n°5 : Situation des recettes minières et pétrolières recouvrées par le percepteur de Dakar Port gestion 2018.

En F CFA

Entreprise déclarantes	TVA	TAXES AC BIC	PCS - UEMOA	RS - UEMOA	Droits de douane	PCC - CEDEAO	COSEC	Taxe d'enregistrement véhicules	AFPS	TOTAL
Sociétés minières										
Société de Commercialisation du Ciment – SOCOCIM	50 514 224		114 988 026	199 902 619	46 320 211	71 867 502	1 063 151			484 655 733
Sabadola Gold Operations – SGO	134 284 650		121 211 309	151 464 655	896 406 555	75 739 679	52 758 719	655 560	3 804 954	1 436 326 081
Ciments du Sahel – CDS	3 718 138 280	3 10 677	144 840 042	181 051 530	2 527 173 491	90 525 017	71 999 160			6 734 038 197
Grande Côte Opérations – GCO		268 300	43 470 457	108 973 593	70 309	26 709 097	104 255			179 596 011
Industries Chimiques du Sénégal – ICS			6 003 337	3 344 041		1 672 020	14 272			11 033 670
Dangote Industrie Sénégal SA – DANGOTE	1 228 291 302		124 422 344	155 754 347	722 990 852	77 035 670	26 420 174		4 585 232	2 339 499 921
Petowal Mining Company SA – PMC	1 268 231	40 801	66 514 314	115 290 734	332 347	41 569 834				225 016 261
Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal - SOMIVA	897 376		53 277 735	71 947 377	372 097	33 293 645				159 788 230
Agem Sénégal Exploration SUARL – AGEM	115 231		8 197	336 044	57 673	5 123				522 268
African Investment Group SA – AIG	1 753 002			26 014	630 063			176 917		2 585 996
Compagnie Générale d'Exploitation des Carrières - COGECA	250 965 814		10 310 294	12 878 275	93 491 435	6 439 133	5 021 875		217 360	379 324 186
GECAMINES	180 677 563	495 669	18 854 051	23 567 570	61 961 411	11 783 789	8 224 431			305 564 484
Société pour le Développement de l'Industrie, du tourisme et de l'habitat au Sénégal – SODEVIT	25 331 242		4 994 349	6 242 934	9 615 035	3 121 468	2 266 832			51 571 860
Sous total Sociétés minières	5 592 236 915	1 115 447	708 894 455	1 030 779 733	4 359 421 479	439 761 977	167 872 869	832 477	8 607 546	12 309 522 898
Sociétés pétrolières										
Société des pétroles du Sénégal – PETROSEN	3 202 988		134 298	167 872	839 358	83 936		177 944		4 606 396
Fortesa International Senegal	953 426	158 904	740 174	925 220	875 506	462 610	17 510			4 133 350
Woodside Energy	121 918		106 365	132 957	111 955	66 479				539 674
African Petroleum Corp				6 205						6 205
Capricorn	359 384	59 897	2 354 641	2 394 139	330 013	1 194 149				6 692 223
Kosmos Energy Sénégal	1 438 523		47 360 979	57 611 245	847 382	28 832 478	15 129			136 105 736
BP Sénégal Investments Limited	205 546		44 491	55 614	188 748	27 807	18 471			540 677
TOTAL E&P Sénégal			4 838 093	6 047 618	237 973	3 023 808				14 147 492
Sous total Sociétés pétrolières	6 281 785	218 801	55 579 041	67 540 870	3 430 935	33 691 267	51 110	177 944	-	166 771 753
Total	5 598 518 700	1 334 248	764 473 496	1 098 120 603	4 362 852 414	473 453 244	167 923 979	1 010 421	8 607 546	12 476 294 651

Source : Déclaration ITIE Direction Générale des Douanes année 2018

Les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à la Perception de Dakar-Port s'élèvent à **12 476 294 651 F CFA**. Ce montant représente 11,86% du total des recettes déclarées.

La Cour fait observer que sur la déclaration des Industries Chimiques du Sénégal, il est inscrit un montant de 7 705 566 F CFA, alors que le détail des taxes encaissées donne un montant total de 11 033 670 F CFA, d'où un écart de 3 328 104 F CFA.

La DGCPT suggère un rapprochement des données entre ses services et les ICS pour fournir la justification ou l'explication de ces écarts.

4.2.4 Situation des déclarations de la DGCPT

Pour la gestion 2018, la DGCPT a déclaré le paiement des recettes suivantes :

- revenus issus de la commercialisation de la part de l'Etat ;
- patente ;
- appui institutionnel aux collectivités territoriales ;
- dividendes versées à l'Etat ;
- frais d'inscription d'une concession minière ;
- contribution économique locale ;
- autres flux de paiement significatif (AFPS).

Il convient de signaler que la Contribution économique locale est un nouveau flux retenu dans le périmètre de conciliation 2018 par le CN-ITIE.

Le tableau n°6 qui suit retrace le détail des déclarations de paiement fournies par la DGCPT.

Tableau n°6 : Situation des recettes déclarées par la DGCPT

En F CFA					
Entreprise déclarantes	Revenus issus commercialisation part Etat	Patente	Contribution Economique Spéciale (CEL-VL, CEL-VA)	AFPS	TOTAL
Sociétés minières					
Société de Commercialisation du Ciment - SOCO CIM		1 308 000 000		20 000 000	1 328 000 000
Compagnie Générale d'Exploitation des Carrières – COGECA			115 529 469		115 529 469
GECAMINES		40 000 000	37 058 947		77 058 947
Sous total Sociétés minières	-	1 348 000 000	152 588 416	20 000 000	1 520 588 416
Sociétés pétrolières					
Fortesa International Senegal	166 981 592				166 981 592
Sous total Sociétés pétrolières	166 981 592	-	-	-	166 981 592
Déclarations unilatérales			28 568 366		28 568 366
TOTAL	166 981 592	1 348 000 000	181 156 782	20 000 000	1 716 138 374

Source : Déclaration ITIE DGCPT année 2018

Le tableau n°6 ci-dessus montre que les recettes versées par les sociétés minières et pétrolières à la DGCPT s'élèvent à **1 716 138 374 F CFA**, soit 1,63% du total des recettes déclarées.

5. Recommandations

Au regard des observations ci-dessus, la Cour recommande :

1. au Ministre des Finances et du Budget :

- d'inviter les comptables des administrations financières à indiquer clairement, sur les bordereaux, les comptes budgétaires spécifiques appropriés aux comptables assignataires ainsi que la nature des recettes et l'identité du redevable lors des versements auprès des comptables du Trésor ;
- faire modifier le plan comptable de l'Etat ou, à défaut, susciter la réflexion au sein de l'UEMOA pour une révision du plan comptable communautaire en vue d'une prise en compte des rubriques spécifiques aux recettes issues des industries extractives.

2. au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor :

- d'inviter ses services compétents à tenir régulièrement des réunions de pointage et de rapprochements de données avec les régisseurs de recettes du Ministère des Mines et de la Géologie et de celui de l'Environnement et du Développement durable afin d'éviter les écarts récurrents constatés dans leurs déclarations.

Le Président


Arfang Sana DABO

Le Greffier


Malick Mangor NDONG

ANNEXES

Tableau annexe 1 : Récapitulatif des déclarations des régies financières en 2018

Entreprise déclarantes	DMG	DGID	DGD	DGCPT	DEEC	DEFCCS	En F CFA	
							TOTAL	TOTAL
Sociétés minières								
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental - MIFERSO	-	31 475 881	-	-	-	-	-	31 475 881
Société de Commercialisation du Ciment - SOCOCIM	206 929 936	22 244 497 599	484 655 733	1 328 000 000	9 413 650	-	-	24 273 496 918
Sabadola Gold Operations - SGO	9 107 541 866	7 791 808 409	1 436 326 081	-	101 670 000	88 454 020	-	18 525 800 376
Ciments du Sahel	225 652 181	11 288 459 641	6 734 038 197	-	25 455 275	-	-	18 273 605 294
Grande Côte Opérations - GCO	3 805 925 446	6 386 262 420	179 596 011	-	-	-	-	10 371 783 877
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès - SSPT	113 168 035	258 729 693	-	-	15 728 000	12 572 000	-	400 197 728
Industries Chimiques du Sénégal - ICS	-	3 097 332 568	11 033 670	-	-	-	-	3 108 366 238
Dangote Industrie Sénégal SA - DANGOTE	109 666 905	9 358 286 676	2 339 499 921	-	10 530 500	-	-	11 817 984 002
Petowal Mining Company SA - PMC	3 348 344 243	1 433 229 642	225 016 261	-	-	-	-	5 006 590 146
Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal - SOMIVA	212 068 399	408 044 880	159 788 230	-	-	-	-	779 901 509
Agem Sénégal Exploration SUARL - AGEM	7 561 664	281 968 892	522 268	-	-	21 487 300	-	311 540 124
Sabadola Mining Company - SSMC	62 073 950	148 277 431	-	-	-	27 416 300	-	237 767 681
Sephos Senegal SA - SEPHOS	8 575 960	164 342 133	-	-	-	-	-	172 918 093
Gadde Bissik Phosphates Operations - GIBO	-	-	-	-	10 908 150	-	-	10 908 150
African Investment Group SA - AIG	2 856 000	202 869 560	2 585 996	-	-	-	-	208 311 556
Compagnie Générale d'Exploitation des Carrières - COGECAR	354 846 917	3 949 895 932	379 324 186	115 529 469	6 155 000	-	-	4 805 751 504
GECAMINES	478 926 268	1 520 173 278	305 564 484	77 058 947	3 576 350	-	-	2 385 299 327
Société pour le Développement de l'industrie, du tourisme et de l'habitat au Sénégal - SODEVIT	139 516 562	1 258 470 392	51 571 860	-	4 551 000	12 000 000	-	1 466 109 814
Sous total sociétés minières	18 183 654 332	69 824 125 027	12 309 522 898	1 520 588 416	187 987 925	161 929 620	102 187 808 218	
Sociétés pétrolières								
Société des pétroles du Sénégal - PETROSEN	-	799 689 722	4 606 396	-	-	-	-	804 296 118
Fortesa International Senegal	-	-	4 133 350	166 981 592	-	-	-	171 114 942
Woodside Energy Senegal	-	-	539 674	-	-	-	-	539 674

African Petroleum Corp	-	5 643 844	6 205	-	-	-	-	5 650 049
Capricorn	-	619 205 234	6 692 223	-	-	-	-	625 897 457
Kosmos Energy Sénégal	-	573 015 702	136 105 736	-	-	-	-	709 121 438
BP Sénégal Investments Limited	-	231 102 327	540 677	-	-	-	-	231 643 004
TOTAL E&P Sénégal	-	146 057 973	14 147 492	-	-	-	-	160 205 465
Sous total sociétés pétrolières	-	2 374 714 802	166 771 753	166 981 592	-	-	-	2 708 468 147
Déclarations unilatérales	256 284 749	-	-	28 568 366	-	-	18 467 400	303 320 515
TOTAL	18 439 939 081	72 198 839 829	12 476 294 651	1 716 138 374	187 987 925	180 397 020	105 199 596 880	

Tableau annexe 2 : Situation des recettes par nature de taxe

			En F CFA
Versements reçus		Régies déclarantes	Total
Redevance minière		DMG	17 846 572 678
Appui institutionnel		DMG	381 047 418
Droits d'entrée/fixes		DMG	75 556 240
Redevance superficière		DMG	112 428 745
AFPS		DMG	24 334 000
Taxe sur la valeur ajoutée reversée		DGID	28 237 613 727
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)		DGID	13 887 397 432
Redressements fiscaux		DGID	4 113 486 757
Impôt sur les sociétés		DGID	8 795 192 073
Retenues à la source sur bénéfice non commercial		DGID	1 981 850 757
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		DGID	628 854 090
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers		DGID	194 734 690
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières - IRVM		DGID	318 708 018
Taxe spéciale sur le Ciment		DGID	14 041 002 285
Taxe sur la valeur ajoutée		DGD	5 598 518 700
Taxes AC BIC		DGD	1 334 248
PCS - UEMOA		DGD	764 473 496
Redevances Statistiques UEMOA		DGD	1 098 120 603
Droits de douane		DGD	4 362 852 414
PCC - CEDEAO		DGD	473 453 244
COSEC		DGD	167 923 979
Taxe d'enregistrement des véhicules		DGD	1 010 421
AFPS		DGD	8 607 546
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État		DGCPT	166 981 592
Patente		DGCPT	1 348 000 000
Contribution Economique Spéciale (CEL-VL, CEL-VA)		DGCPT	181 156 782
AFPS		DGCPT	20 000 000
Taxe superficière		DEEC	187 987 925
Taxes d'abattement		DFCCS	31 082 700
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env)		DFCCS	149 314 320
Total			105 199 596 880

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Situation des recettes déclarées par la DGID.....	13
Tableau n°2 : Situation des recettes déclarées par la DMG	16
Tableau n°3 : Comparaison entre les déclarations de la DMG et les paiements de la DGCPT	17
Tableau n°4 : Situation du rapprochement entre les versements de la DMG et ceux figurant aux postes comptables concernés.....	17
Tableau n° 5 : Situation des recettes minières et pétrolières recouvrées par le percepteur de Dakar Port gestion 2018.	19
Tableau n° 6 : Situation des recettes déclarées par la DGCPT.....	20
Tableau annexe 1 : Récapitulatif des déclarations des régies financières en 2018	22
Tableau annexe 2 : Situation des recettes par nature de taxe	24